



DELIBÉRATIONS N°71

CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 MAI 2022

DEL 2022.05.25/71

Thème :

TRAVAUX

Objet :

**Via Guisane :
convention Ville -
association Eau Vive**

Convocation :

Date : 18/05/2022

Affichage : 18/05/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Le **mercredi 25 mai 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Éliisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Francine DAERDEN, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à André MARTIN
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian FERRUS
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Yoann LAGIER donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Aurélié POYAU donnant pouvoir à Francine DAERDEN

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Stéphane SIMOND, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Alexis LALANNE, Aurélié POYAU

Absents :

Richard CHARPENTIER

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE
Reçu le 01/06/2022
Publié le 01/06/2022

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU la délibération n°2021.06.02/133 du 2 juin 2021 approuvant les termes de la convention « Continuité Cyclable » par laquelle l'Etat finance le projet de Via Guisane ;

CONSIDERANT les travaux de la voie douce Via Guisane réalisés entre 2017 et 2020 sur les sections situées à l'aval et à l'amont du pont de la Cartoucherie ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de finaliser les aménagements de cette voie douce sur le territoire communal en 2023 et 2024 ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la voie douce Via Guisane sur une partie des parcelles cadastrées AD30 et AK43 appartenant à l'association « L'Eau Vive » et nécessitant leur mise à disposition ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-joint qui précise les modalités de mise à disposition de ces terrains ;

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE
Reçu le 01/06/2022
Publié le 01/06/2022

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX DEL 2022.05.25/71

PUBLIÉE LE : **01 JUIN 2022**

Le Maire,
Arnaud MURGIA





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DE L'EAU VIVE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VIA GUISANE SUR LES PARCELLES AD30 ET AK43



CONSENTIE PAR :

L'association de l'Eau Vive-A.G.E.V., dont le siège social est sis 7 rue Blomet 75015 PARIS, représentée par son président en exercice **Monsieur Guillaume LE CAMUS**, nommée ci-après « l'Eau Vive ».

AU PROFIT DE :

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2022.05.25/ 71 du 25 mai 2022, Ci-après dénommée « l'occupant »

Considérant le projet d'aménagement, par la Ville de Briançon, de la voie douce Via Guisane sur une partie des parcelles cadastrées AD 30 et AK 43 appartenant à l'Eau Vive et nécessitant leur mise à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions selon lesquelles l'Occupant est habilité par l'Eau Vive à occuper, les parties des parcelles et les aménagements définis à l'article 2, afin de réaliser et de sécuriser la voie douce Via Guisane.

ARTICLE 2-DESIGNATION DU TERRAIN

La présente convention porte :

-Sur la totalité de la parcelle AK 43, située dans le talus en aval de la butte du Serre Paix côté ouest.

-Sur une partie de la parcelle AD30, située en amont du tracé de la Via Guisane.

Dans le cadre de la présente convention, le terme « sécurisation du talus » désigne l'ensemble des aménagements de quelque nature que ce soit : ancrages, filets, merlon de protection, gabions, purges préventives, filets écran...

Dans le cadre de la présente convention, le terme « remembrement » désigne l'abattage et l'évacuation d'une partie de la végétation existante (arbres morts, malades...) afin de

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

replanter des essences plus vivaces, nouvelles résistant mieux au changement climatique actuel et aux attaques de certains insectes. Cette opération sera menée en étroite collaboration avec les services de l'ONF.

Les portions de parcelles mises à la disposition exclusive de l'occupant sont d'une superficie de 15 630 m² sur la parcelle AK43 et d'une superficie de 8 237 m² sur la parcelle AD30.

L'occupant supportera dans leur totalité les charges afférentes au bon entretien et au bon fonctionnement des infrastructures, tous les frais liés à la gestion des parties et des installations.

ARTICLE 3-CONDITION D'UTILISATION DES TERRAINS

3-1 Etat des lieux-Parcelles AD30 et AK 43

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie est fait par une vérification de l'état général des portions de parcelles de terrain conjointement par les services techniques de la Ville de Briançon et les représentants de l'Eau Vive sur le site. L'occupant prendra donc la partie de terrain dans l'état où elle se trouve sans pouvoir réclamer d'aménagements ou de travaux supplémentaires.

Un bornage sera effectué aux frais de l'occupant.

Remarque :

En cas de non-renouvellement de la présente convention ou de rupture anticipée, l'Occupant devra remettre les terrains en parfait état d'entretien.

3-2 Entretien

L'occupant s'engage à tenir les abords de la Via Guisane ainsi que les talus concernés en bon état. Il en assurera l'entretien régulier et normal à ses frais. En cas de dégradation commise dans les aires mentionnées ci-dessus, le coût de remise en état sera facturé à l'occupant.

3-3-Travaux et mise en sécurité des terrains

3-3-1 Travaux exécutés par l'Eau Vive

L'occupant s'engage à laisser librement accéder le personnel de l'Eau Vive ou les sociétés mandatées par ce dernier sur les parties de parcelles mise à sa disposition pour l'exécution des travaux qui seraient à la charge de l'Eau Vive. En aucun cas, l'occupant ne pourra exiger d'indemnisation pour les éventuelles gênes occasionnées par l'exécution desdits travaux.

3-3-2 Travaux exécutés par l'occupant

L'occupant prendra en charge et exécutera ou fera exécuter l'ensemble des réparations dites locatives au sens de l'article 605 du Code civil.

Parcelle AK 43 :

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

Sécurisation des talus amont :

-Travaux forestiers.

-Purges : il s'agira de purges manuelles fines selon les secteurs. La première purge générale devra être poussée puis des purges d'entretien, plus fines, seront à renouveler régulièrement.

-Filets plaqués : il s'agit de filets de câble type ASM1 plaqués par des clous périphériques aux massifs rocheux, afin de contenir tout effondrement. Ils sont utiles sur les gros massifs trop fracturés pour recevoir une simple purge ou des clous.

-Confortement ponctuel de talus en enrochement de type gabion :

Il s'agit de créer un ouvrage de barrage des chutes de blocs en pied de versant en bordure du chemin. Il n'existe bien souvent que très peu de place en bord de chemin, et la plupart des digues seront réalisées en gabions, afin de gagner en place. (Nous attirons toutefois l'attention sur le large dimensionnement de ces murs qui devront pouvoir supporter l'impact de blocs, mais également sur la nécessité absolue de surveillances à minimas mensuelles des fosses à l'arrière des murs (avec lancement d'opération de vidanges dès que nécessaire).

- Réalisation d'un complexe drainant derrière les différents enrochements de manière à évacuer toutes les eaux souterraines s'écoulant dans les terres en amont du mur en gabion.

Aménagements de l'itinéraire :

- Débroussaillage, décapage ou décaissement du terrain sur une épaisseur moyenne de 30 cm.

- Décaissement de voies dans terrains de toutes natures (élargissement de voies sur certains passages).

-Travaux d'assainissement des terrains (récupération des canaux, éperons et tranchées drainantes, diverses canalisations). Mise en place de dispositifs de drainage et collecte des eaux pluviales, y compris les branchements si cela s'avère nécessaire.

S'ajoute à ce dispositif une série de regards à grille avaloirs, tous les 100 m environ, chargés de collecter les eaux pluviales et de les rejeter dans des puits perdus mis en place à proximité (les eaux sont infiltrées directement dans les sols).

-Réaménagement du sentier en une piste piétons/cycles de largeur comprise entre 2m et 2m50 de type Graves Non Traitées (GNT 0/10) renforcée à la chaux, similaire à la portion de Via Guisane de 2019 /2020.

-Pose de remblais armés avec géogrilles de type PARAGRID et nappes géogrille sur les secteurs concernés.

Des bordures bétons (type P1) ou bordures bois de chaque côté de la voie feront office de coffrage pour maintenir les matériaux de la chaussée et éviter que ceux-ci ne glissent dans les espaces verts ou dans la rivière.

- Création de massifs bétons pour fixation des garde-corps bois (mélèze) similaire à la portion de Via Guisane de 2019/2021, sur les secteurs où cela s'avère nécessaire.

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

-Mise en place d'une nouvelle clôture rigide (solide et suffisamment haute pour faire obstacle aux intrusions) doublée d'une haie végétale.

Parcelle AD 30 :

Sécurisation des talus amonts :

-Travaux forestiers.

-Purges : il s'agira de purges manuelles fines selon les secteurs. La première purge générale devra être poussée puis des purges d'entretien, plus fines, seront à renouveler régulièrement.

Aménagements de l'itinéraire :

- Débroussaillage, décapage ou décaissement du terrain sur une épaisseur moyenne de 30 cm.

- Décaissement de voies dans terrains de toutes natures (élargissement de voies sur certains passages).

-Travaux d'assainissement des terrains (récupération des canaux, tranchées drainantes, diverses canalisations). Mise en place de dispositifs de drainage et collecte des eaux pluviales, y compris les branchements si cela s'avère nécessaire.

S'ajoute à ce dispositif une série de regards à grille avaloirs, tous les 100 m environ, chargés de collecter les eaux pluviales et de les rejeter dans des puits perdus mis en place à proximité (les eaux sont infiltrées directement dans les sols).

-Création d'éperons drainant verticaux sur une zone très humide de la parcelle, constitués de Tubes de drainage Ø160 entourés de grave GNT 20/40, le tout enveloppé dans un géotextile anti-contaminant. En pieds de talus des drains subhorizontaux (Tubes de drainage Ø300, tranchée drainante) draineront les écoulements vers des puits perdus mis en place à proximité.

-Réaménagement du sentier en une piste piétons/cycles de largeur comprise entre 2m et 2m50 de type Graves Non Traitées (GNT 0/10) renforcée à la chaux, similaire à la portion de Via Guisane de 2019 /2020.

-Création d'un linéaire d'une centaine de mètres de piste piétons/ cycles de manière à sécuriser l'accès de l'itinéraire au niveau de la Route de Forville car l'arrivée du sentier existant sur la route du Chabas se termine actuellement par un important dénivelé (risque de chutes important) et croise directement la RD 402(circulation dangereuse).

-Pose de remblais armés avec géogrilles de type PARAGRID et nappes géogrille sur les secteurs concernés.

Des bordures bétons (type P1) ou bordures bois de chaque côté de la voie feront office de coffrage pour maintenir les matériaux de la chaussée et éviter que ceux-ci ne glissent dans les espaces verts ou dans la rivière.

-Création de massifs bétons pour fixation d'une nouvelle clôture rigide d'une hauteur supérieure ou égale à 2m (solide et suffisamment haute pour faire obstacle aux intrusions)

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

doublée d'une haie végétale, sur toute la longueur des parcelles empruntées.

-Réalisation d'espaces verts divers, plantations d'arbres, engazonnement, plantations d'arbustes et de plantes vivaces (revégétalisations) en coordination avec l'ONF (création d'îlots d'avenir).

3-3-3 Utilisation et destination de l'itinéraire de voie douce réalisé par l'occupant

Le projet de voie douce Via Guisane reliant la ville de Briançon aux communes de la Vallée de Serre Chevalier (Saint Chaffrey, La Salle les Alpes et Monétier-les-Bains) a plusieurs objectifs :

- ↳ Encourager le déplacement multimodal des populations de chacune de ces Villes. Il s'agit d'inciter les habitants, travaillant à Briançon, à prendre leur vélo plutôt que leur véhicule personnel pour effectuer leur trajet pendulaire.
- ↳ Aménager un itinéraire accessible à tous (piétons et cycles)
- ↳ Désenclaver ces populations précarisées en favorisant la mixité sociale entre usagers de la voie douce et en créant un lien avec les différents points touristiques, sportifs, culturels et commerciaux de la vallée de Serre Chevalier.
- ↳ Découverte de la vallée de la Guisane sans prendre sa voiture, de Briançon jusqu'au Col du Lautaret.

3-4 Autres obligations

L'occupant s'engage à :

Utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités mentionnées ci-dessus.

Ne pas exercer, au sein de la partie de terrain concernée, d'activité de type commercial, assurer le respect de l'ordre public et ne pas créer de nuisances ou de perturbations autres que celles normalement générées par les activités prévues à l'article 3.3 de la présente convention.

Ne pas créer ou permettre la confusion entre la voie douce Via Guisane et celle du centre de vacances de l'Eau Vive.

Respecter et à faire respecter, d'une manière générale, l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur, et se conformer aux exigences de l'Eau Vive découlant de l'application de normes.

Respecter les capacités d'accueil de la voie douce,

Informé, dans les plus brefs délais, Le Directeur du centre de vacances de l'Eau Vive ou son représentant en cas d'incident.

ARTICLE 4-CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente convention revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 5-RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque institution contracte les assurances qu'elle juge utile.

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

L'occupant fait son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition.

L'occupant assure seul la surveillance des terrains mis à sa disposition par l'Eau Vive qui n'assure ni la garde ni la surveillance des véhicules, objets, valeurs ou matériels déposés ou exposés dans les aires concernées.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels et incorporels susceptibles d'être causés à toute personne au centre de l'Eau Vive, et garantissant contre les risques, les sinistres et les dommages pouvant résulter de l'occupation des terrains concernés.

L'occupant s'engage à communiquer l'attestation d'assurance à l'Eau Vive dès la signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

ARTICLE 6-MODALITES FINANCIERES

L'Eau Vive consent à mettre à disposition de l'occupant la partie du terrain mentionné à l'article 2 de la présente convention, à titre temporaire et à titre gratuit à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention le 04/04/2022.

ARTICLE 7-DUREE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 04/04/2022 pour une durée de dix (10) ans. Elle prendra donc fin de plein droit le 04/04/2032.

ARTICLE 8-RESILIATION

8-1 Résiliation à l'initiative de l'Eau Vive

L'Eau Vive pourra dénoncer la présente convention pour des raisons liées à l'organisation de ses activités.

Dans un premier temps, les deux partis mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable et restaurer une attente qui satisfasse l'Eau Vive et la Ville.

Si aucune solution n'est trouvée :

Une notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant. Ce dernier prendra ses dispositions pour libérer le terrain dans le délai imparti par l'Eau Vive. Le préavis ne pourra pas, sauf cas de force majeure, être inférieur à une durée de six (6) mois.

L'Eau Vive pourra dénoncer la présente convention, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, en cas de manquement de l'occupant à ses obligations (Cf. Article 4).

L'Eau Vive pourra résilier la présente convention, un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non-utilisation des locaux par l'occupant.

L'Eau vive se réserve également le droit de résilier la présente convention sans préavis, si l'occupant ne fournit pas d'attestation d'assurance avant le début de la mise à disposition conformément à l'article 6.

AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE
Reçu le 01/06/2022
Publié le 01/06/2022

8-2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

Suite à une renonciation de sa propre initiative, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9-MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émagé par les parties.

ARTICLE 10-NULITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenue pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 11-LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé les terrains précités.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'Association de l'Eau Vive,
Le Président,

Pour l'occupant,
Le Maire,

Guillaume LE CAMUS

Arnaud MURGIA

Annexe 1 :

Plan de localisation des terrains mis à disposition de la Mairie de Briançon.

Annexe 2 :

Identification des terrains

Annexe 3 :

Plan global des aménagements de la Via Guisane et de ses abords (phase ESQUISSE-ESQ).

SERVICES TECHNIQUES

ANNEXE 1



CONVENTION AOT

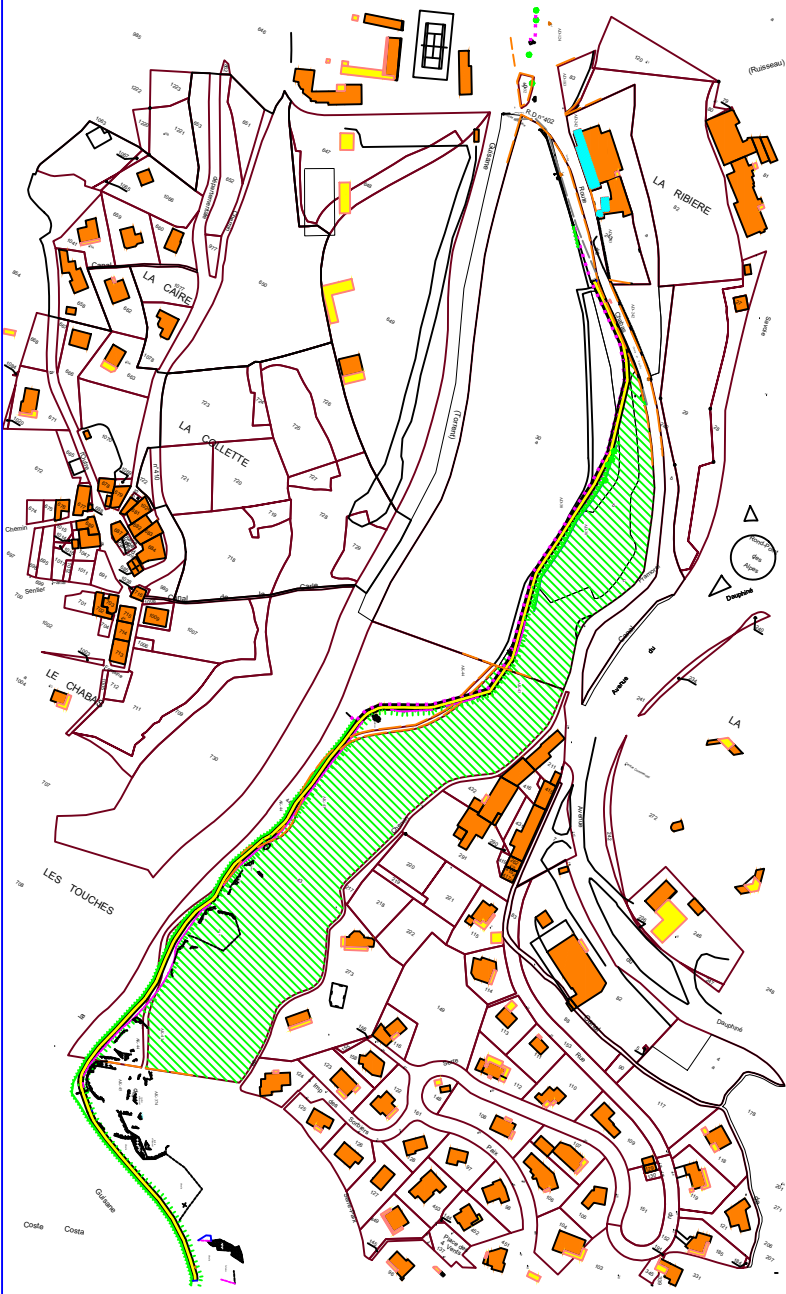
LOCALISATION DES PARCELLES A
DISPOSITION DE LA MAIRIE DE BRIANCON

Echelle : 31/01/2022

DOSSIER SUIVI PAR : Jonathan BONDA PHASE ESQUISSE

Modifié le Nature de la modification Dessiné par Vérifié par INDICE

Michaël Pascol Jonathan BONDA A



AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE
Reçu le 01/06/2022
Publié le 01/06/2022



BRIANÇON

SERVICES TECHNIQUES

ANNEXE 2

CONVENTION AOT COMMUNE-EAU VIVE

IDENTIFICATION DES TERRAINS A AMENAGER PARCELLES AD 30-AK 43

Echelle : 31/01/2022

DOSSIER SUIVI PAR : Jonathan BONDA PHASE ESQUISSE

Modifié le	Nature de la modification	Dessiné par	Vérifié par	INDICE
		Michaël Pascot	Jonathan BONDA	A

 PARCELLES IMPACTEES

 PROJET



AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022_05_71-DE
Reçu le 01/06/2022
Publié le 01/06/2022

